



Reformierte Kirchen
Bern-Jura-Solothurn
Eglises réformées
Berne-Jura-Soleure

Arrêté concernant les contributions des paroisses bernoises à l'Union synodale

du 7 décembre 1999 (Etat le 1^{er} janvier 2023)

Le Synode,

vu l'art. 28 de la loi sur les Eglises nationales bernoises du 21 mars 2018¹ et l'art. 37 al. 2 et 3 de la Constitution de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne du 19 mars 1946²,
sur proposition du Conseil synodal,

arrête:

Les contributions des paroisses bernoises à l'Union synodale seront calculées de la manière suivante:

1. La base de calcul est constituée par le rendement de l'impôt paroissial, et par la compensation financière prévue à l'art. 2a de la loi sur les impôts³, de l'année précédant l'année de contribution, après déduction de la provision d'encaissement facturée par le canton et de l'indemnité forfaitaire pour la tenue du registre.
2. Le revenu de l'impôt paroissial se compose de la somme de l'impôt perçu sur le revenu et la fortune des personnes physiques, sur le bénéfice et le capital des personnes morales, sur les gains de fortune ainsi qu'un impôt à la source, conformément à la législation fiscale, auprès de personnes physiques ou morales déterminées (art. 1 loi sur les impôts paroissiaux)⁴.
3. Le service responsable en matière de finances des Services généraux de l'Eglise (service compétent) enregistre les données pertinentes fournies par l'administration cantonale des impôts.

¹ RSB 410.11.

² RLE 11.010.

³ Loi sur les impôts (LI) du 21 mai 2000 (RSB 661.11).

⁴ Loi sur les impôts paroissiaux (LIP) du 16 mars 1994 (RSB 415.0).

4. L'impôt paroissial prélevé est converti en impôt simple d'après le taux d'imposition.
5. La compensation financière prévue à l'art. 2a de la loi sur les impôts est ajoutée à l'impôt simple. Le total, multiplié par le taux de contribution, donne le montant dû.
6. Le Synode fixe chaque année dans le budget le taux de contribution, qui ne doit pas dépasser la limite maximale de 29 ‰ de l'impôt simple.
7. a) Le service compétent facture aux paroisses trois acomptes sur la base du revenu de l'impôt de l'année précédant l'année de contribution.
b) Au cours du premier trimestre de l'année qui suit l'année de contribution, le service compétent règle avec les paroisses, sur la base du rendement fiscal de l'année de contribution, la différence entre le versement des acomptes et la contribution effectivement due.
8. Les délais de versement tiennent compte de l'évolution des liquidités ordinaire des paroisses, notamment de l'échéance fixée pour les tranches des impôts cantonaux, communaux et ecclésiastiques périodiques.
9. Le Conseil synodal peut facturer aux paroisses qui ne verseraient pas leur contribution à temps des intérêts moratoires au taux de l'administration fiscale cantonale.

Berne, le 7 décembre 1999

AU NOM DU SYNODE

La présidente: *Lotti Bhend*

Le secrétaire: *André Monnier*

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2000, avec effet rétroactif, après échéance du délai référendaire).

Modifications

- le 9 décembre 2015 (décision du Synode):
modifiés aux tirets 1, 2, 5 – 7.
Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2016 (avec effet rétroactif, après échéance du délai référendaire).
- le 14 décembre 2021 (décision du Synode):
changé l'énumération de tirets en chiffres, modifié l'ingress et ch. 1, 2 (nouveau), 3, 5 et 7.
Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2023.